

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

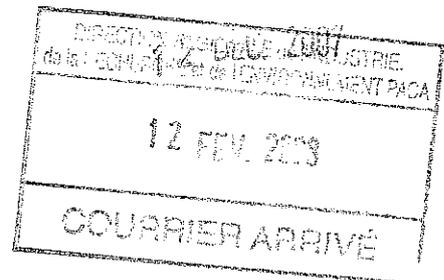
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. RICARD

Tél. : 04.91.15.63.21

Mél: pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 153-2007 A



ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à la société INEOS Manufacturing France, et
relatives à une modification non notable de l'unité de production d'oxyde d'éthylène de
MARTIGUES-LAVERA

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et ses articles R.512-31 à R.512-39,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-352182-2002 A du 12 février 2003,

VU la demande présentée par la société INEOS Manufacturing France en date du 11 avril 2007, concernant une modification non notable de l'unité de production d'oxyde d'éthylène de son site de Martigues-Lavera,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 octobre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2007,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 31 octobre 2007,

CONSIDERANT que ladite demande présentée par la société INEOS Manufacturing France, n'apporte pas de produit ou de procédé nouveaux,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de rejets aqueux ou atmosphériques effectifs supplémentaires,

CONSIDERANT que l'étude de dangers montre que les risques ne sont pas aggravés,

CONSIDERANT donc, que cette modification n'apporte pas de risque nouveau par rapport aux installations existantes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article

L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La Société INEOS Manufacturing France, dont le siège social est sis avenue de la Bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, est autorisée à porter à 240 000 t/an la capacité de production de l'unité d'oxyde d'éthylène qu'elle exploite à la même adresse, au sein du complexe pétrochimique de Martigues - Lavéra.

ARTICLE 2 -

L'augmentation de capacité n'entraîne pas de modifications techniques, ni de procédé. Seul le changement de catalyseur est autorisé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-352182 2002A du 12 février 2003 demeurent applicables, sauf mention contraire dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - LISTE DES RUBRIQUES

L'unité d'oxyde d'éthylène constitue une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Désignation de la rubrique	Nature des installations	Volume d'activité
1131	2	NC	<p>Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Pentoxyde de vanadium	0,2 t
1131	3c		<p>Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2t</p>	Section 200 200 kg si déclenchement s unité	200 kg < CO < 2 t
1173	-	NC	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t 3. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	Produit de traitement de l'eau de réfrigération Betz 30217	4,5 t
1175	2	D	<p>Organohalogénés (<i>emploi de liquides</i>) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l.</p>	Chlorure d'éthyle Section 200	2 x 650 l
1220	3	D	<p>Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	Section 200	3 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Désignation de la rubrique	Nature des installations	Volume d'activité
1414	2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Remplissage et dépotage oxyde d'éthylène	-
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Remplissage et dépotage chlorure d'éthyle	2 x 650 l
1419	A.1	AS	Oxyde d'éthylène (<i>fabrication de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Unité de production OE III	120 t
1419	B.1	AS	Oxyde d'éthylène (Stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	Sphères F611/612/613, soit 1600 m ³	1010 t
1431	-	A	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>)	glycols et résidus glycols	-
1433	A	NC	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	Solution Venture ou borohydrure de sodium Section 600	3 t
1434	1.a	A	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) Installations de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 20 m ³ /h	Postes de chargement camions glycol et résidu	60m ³ /h
1630	-	NC	Soude ou potasse caustique (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude et carbonate de potassium Section 300	51 t
2915	1.a	A	Chauffage (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Isododécane Section 200	380 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Désignation de la rubrique	Nature des installations	Volume d'activité
2920	1.a	A	Compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compresseurs propane C401, C306	1495 kW
2920	2.b	D	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2) Dans tous les autres cas b) supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW	Compresseurs fréon C414, C6520, C6500	452 kW
2921 (*)	1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>Installations de</i>) Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Hamon 38 000 kW	38 000 kW
2921 (*)	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>Installations de</i>) Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	SR 401 3 740 kW SR306 2 240 kW SR414 528 kW	6 508 kW

AS : Autorisation avec Servitude - A : Autorisation - D : déclaration - NC : non classable

(*) Ces installations de refroidissement sont soumises à l'arrêté préfectoral spécifique en matière de prévention de la légionellose.

Cette liste des rubriques annule et remplace celle figurant à l'article 2 de l'arrête préfectoral n° 2002-352182 2002A du 12 février 2003

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les normes de rejet mentionnées au point 3.3.4.2 de l'article 3 de l'arrête préfectoral n° 2002-352182 2002A du 12 février 2003 sont modifiées comme suit :

Les charges de pollution en DTO doivent être inférieures à 4500 kg/j à l'entrée de la station biologique de traitement pour l'ensemble des unités Oxyde III et Glycoléthers III. Ce flux comprend les effluents de l'atelier MESSER.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les prescriptions du paragraphe 3.4.4. de l'article 3 de l'arrête préfectoral n° 2002-352182 2002A du 12 février 2003 sont abrogées et remplacées par celles qui figurent ci-dessous.

5.1. Valeurs limites d'émissions canalisées de COVNM

A partir du 31 décembre 2007, dans les conditions normales de fonctionnement, les événements de l'atelier canalisés à l'atmosphère sont limités aux événements suivants :

- tour de réfrigération atmosphérique D 306,
- colonne D 406,
- colonne D 609,
- événement de la tour de lavage des événements des stockages D 6470.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux horaire total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse les seuils suivants :

- 2 kg/h pour l'ensemble des COV (COV totaux),
- 0,1 kg/h pour l'ensemble des composés organiques visés à l'annexe III,
- 10 g/h pour l'ensemble des substances à phrases de risque R 45, R 46.

Les valeurs limites d'émissions canalisées de COVNM sont les suivantes :

Polluant	Valeurs limites	
	Flux (kg/j)	Concentration (mg/Nm ³)
COV totaux (y compris l'oxyde d'éthylène et les aldéhydes)	300	110
Oxyde d'éthylène ⁽¹⁾	45	2 ⁽²⁾
Acétaldéhyde + Formaldéhyde ⁽³⁾	15	20

(1) Substance à phrases de risque R 45, R 46

(2) La valeur limite d'émission de l'événement D609 pourra dépasser 2 mg/m³, en application de l'article 27-7°-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dans la limite maximale de 49 mg/Nm³ et de 50 g/jour. Les rejets à l'atmosphère de l'événement D609 devront être supprimés avant le 31 décembre 2010.

(3) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

5.2. Contrôles des émissions canalisées de COVNM

Evénements contenant des aldéhydes : au point de rejet majeur qui est la tour de réfrigération atmosphérique D306, le suivi du rejet reposera sur des analyses dans le flux de procédé dit "eau de cycle", assorti d'une évaluation du rejet par modèle de simulation. L'analyse sera effectuée sur prélèvement à échéance régulière deux fois par mois.

Evénements contenant de l'oxyde d'éthylène : le suivi du point de rejet majeur constitué par la tour de réfrigération atmosphérique D306, sera réalisé par le calcul au moyen des indications du débit d'eau de cycle et de l'analyse en ligne sur l'oxyde d'éthylène dans l'eau de cycle, ce dernier étant également pris comme paramètre de réglage de la tour de stripping.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser un nouveau bilan quantitatif détaillé des émissions canalisées, diffuses et diffuses fugitives de composés organiques volatils (COV) après la mise œuvre du nouveau catalyseur.

Ce bilan sera comparé aux émissions mesurées antérieurement. Les résultats de cette étude comparative seront transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2008.

5.3. Emissions diffuses fugitives COVNM

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de composés organiques à l'exclusion du méthane est fixée à 22 000 kg après la campagne de resserrage.

5.4. Emissions canalisées de MEG (monoéthylène glycol)

Le flux journalier maximum des émissions de MEG est limité à 840 kg/j.

Au point de rejet majeur qui est la tour de réfrigération atmosphérique D 306, ce type d'émission est suivi par l'analyse de MEG dans le flux de procédé dit "eau de cycle", assorti d'une évaluation du rejet par simulation. L'analyse dans l'eau de cycle est effectuée une fois par semaine.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Martigues;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement; X
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

12 DEC. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Didier MARTIN

